

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE

BRUXELLES, le 25 mars 1983

Administration des établissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Programmation"

C.N.E.H./P/D/2-1

AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS

AVIS SUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

La section de programmation a, en accord avec le Bureau, inscrit à son ordre du jour du 4 février 1983 le problème des équipements lourds. Elle a constitué un groupe de travail qui s'est réuni deux fois, à savoir les 25.2.83 et 10.3.83.

AVIS

Se référant aux propositions formulées par l'ancienne Commission nationale de programmation hospitalière (cf. doc. NAT/D/281-3 du 22.2.80), la section de programmation estime qu'une programmation des services médicaux lourds est préférable à celle des équipements dans deux circonstances particulières :

- lorsqu'un service à activités médicales ou paramédicales hautement spécialisées doit posséder un ou plusieurs des équipements figurant sur la liste fixée par A.R.;
- lorsqu'il s'agit d'un service onéreux à l'installation et/ou au fonctionnement et ne requérant pas des appareils figurant sur la liste actuelle des équipements lourds.

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS LOURDS DE LA LISTE

Suite aux arrêtés déjà parus, figurent actuellement sur la liste des équipements lourds :

1. l'équipement de cardiologie incluant la coronarographie en mono ou en biplan (16.6.1976)
2. le tomographe axial transverse avec calculateur intégré (16.6.1976)
3. l'appareillage de stéréotaxie (16.6.1976)

.../...

4. l'équipement d'oxygénothérapie hyperbars (16.6.1976)
5. la caméra à scintillation (16.6.1976)
5. le compteur de détection de la radioactivité totale du corps humain (16.6.1976)
7. l'appareil accélérateur de particules (16.6.1976)
8. le simulateur pour la radiothérapie (16.6.1976)
9. l'appareil émetteur de rayons gamma, contenant des sources scellées de radioéléments (16.6.1976)
10. le craniographe permettant la tomographie dans toutes les positions, couplé à un siège isocentrique (18.11.1977)
11. le scintigraphe à détecteur mobile (18.11.1977)
12. l'appareil d'hémodialyse (18.11.1977)
13. les laboratoires de biologie clinique (4.2.1980)
14. le spectrographe de masse (18.11.1977)
15. le tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré (3.12.1982).

PROPOSITIONS

1. Tenant compte que les équipements suivants sont, en raison de leur finalité, appelés à être installés dans des services particuliers pour lesquels une programmation devrait être prévue, la section de programmation suggère de retirer de ladite liste les équipements suivants :
 - l'équipement de cardiologie incluant la coronarographie en mono ou en biplan
 - le tomographe axial transverse avec calculateur intégré
 - l'appareillage de stéréotaxie
 - la caméra à scintillation
 - l'appareil accélérateur de particules
 - le simulateur pour la radiothérapie
 - l'appareil émetteur de rayons gamma, contenant des sources scellées de radioéléments
 - le scintigraphe à détecteur mobile
 - l'appareil d'hémodialyse
 - les laboratoires de biologie clinique.

.../...

Cette énumération montre qu'il s'agit de ces types où il y a lieu de remplacer le concept de programmation d'équipements lourds par celui de services médicaux lourds.

2. Quelques équipements figurant sur la liste sont susceptibles d'être utilisés à des fins diverses. Vu leur utilisation relativement faible, ils peuvent être supprimés de la liste.

Il s'agit :

- de l'équipement d'oxygénothérapie hyperbare
- du compteur de détection de la radioactivité totale du corps humain
- du craniographe permettant la tomographie dans toutes les positions, couplé à un siège isocentrique
- du spectrographe de masse.

3. Le problème de la RMN fait l'objet d'un avis particulier.

AVIS EMIS ANTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION NATIONALE DE PROGRAMMATION HOSPITALIERE ET PAR LE CONSEIL DES HOPITAUX

La Commission nationale de programmation hospitalière ainsi que le Conseil des hôpitaux ont élaboré en leur temps de nombreux avis sur les critères de programmation ou les normes de fonctionnement, avis relatifs soit à l'équipement médical lourd, soit à des services médicaux lourds.

A. AVIS EMIS PAR LA COMMISSION NATIONALE DE PROGRAMMATION HOSPITALIERE

A.1. Avis émis sur l'équipement lourd

- avis provisoire fixant la programmation des tomographes axiaux NAT/D/173-8, du 22 octobre 1976
- avis fixant les critères de programmation des caméras à scintillation NAT/D/194-5, du 26 novembre 1976

.../...

- avis portant sur la programmation de l'appareil émetteur de rayons gamme contenant des sources scellées de radioéléments, de l'accélérateur de particules et du simulateur (NAT/D/213-8, du 22 avril 1977)
- avis portant sur la programmation de l'équipement de cardio-radiologie incluant la coronarographie en mono ou biplan (NAT/D/202-8, du 27 mai 1977)
- avis concernant la programmation de l'équipement d'oxygénothérapie hyperbare (NAT/D/288-1, du 21 décembre 1979).

A.2. Avis émis sur les services lourds

- la programmation des services d'aide médicale urgente (NAT/D/280-2, du 12 octobre 1979)
- la programmation des unités de radiothérapie pratiquant l'irradiation au mégavolt (NAT/D/174-8, du 25 juin 1976)
- la programmation des unités de chirurgie cardiaque (NAT/D/136-15, du 22 octobre 1976)
- la programmation des unités de neurochirurgie (NAT/D/144-9, du 22 octobre 1976)
- la programmation des centres de grands brûlés (NAT/D/249-4 du 21 octobre 1977)
- la programmation des services d'hémodialyse et de transplantation rénale (NAT/D/250-18, du 22 décembre 1978)
- la chirurgie cardiaque pédiatrique (NAT/D/295-4, du 24 avril 1981).

B. Avis émis par le Conseil des hôpitaux

- Thérapie et soins intensifs en médecine interne, chirurgie ou en médecine interne et chirurgie (25.6.1981- réf. 91.23.6)
- Services d'urgence (25.6.1981 - réf. F/91.23.6)
- Services de néonatalogie (25.6.1981 - réf. F/91.23.6)
- Unités de chirurgie cardiaque (25.6.1981- réf. F/91.23.6)
- Unités de neurochirurgie (25.6.1981 - réf. F/91.23.6)

.../...

- Unités de grands brûlés (25.6.1981 - réf. F/91/23.6)
- Unités de soins stériles (25.6.1981 - réf. F/91.23.6)
- Services de radiothérapie (31.5.1979 - réf. F/91.23.6 - 241/1)
- Département de coronarographie (27.4.1978 - réf. F/91.23.6 - 224)
- Services de médecine nucléaire (26.11.1981 - réf. F/91.23.6).

La section de programmation constate donc que de nombreux avis visant à une meilleure rentabilité médicale et économique des équipements et des services lourds ont été transmis depuis 1976 aux Ministres en fonction et sont, pour la plupart, demeurés sans réponse.

Elle déplore que les avis relatifs à la programmation des services lourds n'aient reçu aucune suite légale jusqu'à présent.

Une analyse de la situation existante dans les 2 communautés concernant les problèmes soulevés montre que les avis formulés à l'époque auraient pu permettre d'éviter certaines dispersions incontrôlées (chirurgie cardiaque, coronarographie, soins intensifs, scanographe, neurochirurgie, médecine nucléaire, etc.)

Avant de poursuivre éventuellement ses travaux, la section de programmation suggère en conséquence de solliciter l'avis du Ministre des Affaires sociales sur les points suivants :

1. le principe de la programmation de services médicaux lourds en lieu et place d'une programmation de l'équipement lourd, dont les grands principes sont formulés dans le document de la Commission nationale de programmation hospitalière du 22.2.80, rencontre-t-il l'assentiment des autorités de la Santé publique ?
2. Dans l'affirmative, le Ministre veut-il faire connaître les moyens qu'il envisage afin d'assurer aux avis de programmation une portée pratique et d'en faire respecter l'application ?
3. Une programmation éventuelle des services médicaux lourds concerne-t-elle aussi bien le milieu hospitalier qu'extra-hospitalier ?
4. Au cas où le gouvernement envisagerait une hiérarchisation des hôpitaux belges, la Section "Programmation" est d'avis qu'une telle opération

.../...

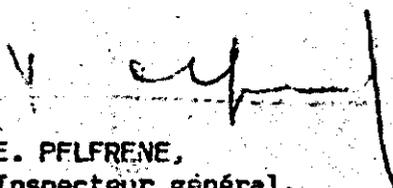
devra s'effectuer complétement à la programmation des services médicaux lourds.

Cette option fondamentale peut-elle recueillir l'approbation du Ministre ?

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1963, après approbation unanime, en séance plénière du Conseil national des établissements hospitaliers, Section "Programmation".

Le Secrétaire,

Le Président,


E. PELFRENE,
Inspecteur général.


Pr. C. HEUGHEN.